

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 17 décembre 1907 sur les brevets, p. 81. — HONGRIE. Ordonnance du 31 décembre 1907 pour l'exécution de l'article 18 du traité austro-hongrois du 8 octobre 1907 en ce qui concerne les marques, p. 85. — Ordonnance du 24 janvier 1908 complétant la précédente, p. 86. — Ordonnances autrichiennes sur les dessins et modèles industriels et sur les marques, p. 86.

Circulaires et avis administratifs : JAPON. Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux préfets du 29 février 1908 relative aux contrefaçons, p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence : BELGIQUE. Marque; demande d'annulation de dépôt; transmission du droit à l'usage; transmission de ce droit; contrefaçon; à qui appartient le droit de poursuite, p. 87. — Accord sur l'usage d'une marque intervenu à l'étranger; valeur en Belgique; circulaire donnant à une décision judiciaire une portée inexacte; concurrence déloyale,

p. 88. — JAPON. Marque; contrefaçon; acquittement par les tribunaux; enregistrement au nom du contrefacteur; action en radiation devant le Bureau des brevets, p. 89.

Congrès et assemblées : FRANCE. Congrès de la propriété industrielle, p. 89. — SUÈDE. Congrès de l'Association internationale, p. 90.

Nouvelles diverses : ÉRYTHRÉE. Protection de la propriété industrielle, p. 90. — ÉTATS-UNIS. Deux projets de lois importants en matière de brevets, p. 90. — Bill tendant à augmenter les traitements des fonctionnaires du Bureau des brevets, p. 90. — HAWAÏ. La protection des marques de fabrique à Hawaï, p. 96. — ROUMANIE. Du droit de timbre en cas de cessions de brevets faites à l'étranger, p. 91.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 96.

Statistique : ARGENTINE (RÉP.). Propriété industrielle, année 1906, p. 91. — BRÉSIL. Recettes du service des brevets en 1906, p. 91. — SUISSE. Propriété industrielle, année 1906, p. 91.

AVIS

Le Bureau international prépare la publication d'un supplément à son **Recueil** de la Législation et des Traités en matière de propriété industrielle, paru de 1896 à 1904.

Ce supplément formera deux forts volumes de plus de 600 pages chacun. Le premier (Europe) est sous presse et paraîtra en octobre prochain. Le prix est fixé à 15 francs, comme pour les précédents volumes.

On peut souscrire à l'ouvrage entier au prix net de 70 francs pour les six volumes. On peut aussi souscrire aux deux volumes du supplément (tomes V et VI) au prix net de 25 francs, payable d'avance. Les envois sont faits franco de port.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS
(Du 17 décembre 1907.)

Titre abrégé

1. — Le présent règlement peut être cité ainsi: Règlement sur les brevets de 1908.

Entrée en vigueur

2. — Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908, à l'exception des articles relatifs à la procédure prévue par la section 8 de la loi, lesquels entreront en vigueur à une date que le *Board of Trade* fixera ultérieurement par une ordonnance.

Explication des termes employés

3. — Pour l'interprétation du présent règlement les mots:

« Royaume-Uni » comprennent l'île de Man;

« Demande étrangère » désignent une demande déposée par une personne en vue d'obtenir la protection de son invention dans un État étranger ou dans une possession britannique, auxquels l'article 91 a été déclaré applicable par une ordonnance en Conseil, actuellement en vigueur;

« Demande conventionnelle »⁽¹⁾ désignent une demande déposée dans le Royaume-Uni en vertu de l'article 91 de la loi;

« Bureau » désigne le Bureau des brevets;

« Journal » désigne le *Journal illustré officiel* (Brevets).

Taxes

4. — Les taxes prévues par la loi se-

(1) Demande déposée en vertu d'une convention internationale ou intercoloniale.

ront, pour ce qui concerne les brevets, celles que fixe la première annexe ci-après.

Formulaires

5. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la seconde et dans la troisième annexe, et l'on devra les employer dans tous les cas où ils seront applicables, le Contrôleur pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

Forme des documents

6. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau ou autrement remis au Contrôleur ou au *Board of Trade*, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais (à moins qu'il ne soit autrement prescrit) en caractères grands et lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur du fort papier blanc, et, sauf pour les déclarations légales et les *affidavits*, sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit pouces, en laissant une marge d'un pouce et demi au moins à gauche; les signatures devront être d'une écriture grande et lisible. On devra déposer des duplicata si le Contrôleur le requiert.

A la partie supérieure de la première

page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

7. — Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise au Bureau, au Contrôleur ou à toute autre personne en application de la loi ou du présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi ou officiel; dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, exécuté ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée soit à un breveté, à son adresse inscrite dans le registre ou à l'adresse indiquée pour les notifications, soit à celui qui a déposé une demande de brevet, ou une demande de révocation ou de rétablissement d'un brevet, ou à celui qui a fait opposition à une telle demande, à l'adresse indiquée dans la demande ou l'avis d'opposition, ou à l'adresse pour notifications dont il est parlé plus loin.

8. — Toute personne qui dépose une demande de brevet, ou une demande de révocation ou de rétablissement d'un brevet expiré, ou une demande tendant à la modification d'une description, ou qui s'oppose à de telles demandes, et toute personne qui sera ultérieurement brevetée, fournira une adresse pour notifications dans le Royaume-Uni, laquelle sera considérée, pour tout ce qui touche au brevet comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

Lorsqu'un breveté désire faire inscrire dans le registre deux adresses pour notifications, il doit en faire la demande sur le formulaire N° 26.

Le Contrôleur peut requérir tout breveté non domicilié dans le Royaume-Uni, d'indiquer une adresse pour notifications dans ce royaume, laquelle sera considérée comme l'adresse réelle du breveté pour toutes les affaires se rapportant au brevet.

Mandataires

9. — A l'exception des documents suivants: demandes de brevets, d'annulations, de révocation, ou de rétablissement de brevets, requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet, une description ou un brevet, pouvoirs de mandataires, avis d'opposition, demandes en délivrance de duplicata de brevets, et renonciations de brevets, toutes communications faites au Contrôleur en vertu de la loi et du présent règlement, relativement aux brevets, peu-

vent être signées par un agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur; cet agent doit avoir son domicile ou un siège d'affaires dans le Royaume-Uni. Le Contrôleur ne peut être obligé d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à la loi sur les brevets, une personne dont le nom a été, ensuite d'une faute professionnelle, radié du registre des agents de brevets tenu en exécution de la loi, et n'y a pas été rétabli; ou tout individu qui aura été convaincu, à la satisfaction du *Board of Trade*, après avoir été mis à même de s'expliquer, d'avoir commis une contravention ou un délit susceptible d'entraîner sa radiation dudit registre, dans le cas où il y aurait été inscrit; ou toute société que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent s'il s'agissait d'un individu; ou toute société ou firme dans laquelle agit comme directeur, administrateur ou associé un individu que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent. Dans tous les cas, s'il le juge convenable, le Contrôleur pourra requérir la signature ou la présence du déposant, de l'opposant, ou de toute autre personne.

Demandes de brevet

10. — Toute demande portant sur un brevet autre qu'un brevet additionnel ou un brevet secret, sera rédigée d'après l'un des formulaires N° 1, 1a ou 1b, selon le cas. Les demandes de brevets additionnels seront faites selon le formulaire N° 1c, et celles de brevets secrets d'après le formulaire 1d.

11. — Dans le cas où une demande de brevet est déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament (*probate of his will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents, seront présentés au Bureau comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira en outre toutes les preuves supplémentaires que le Contrôleur pourra requérir.

12. — Les demandes de brevet expédiées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées autrement que par la poste seront également numérotées d'après l'ordre de leur réception.

13. — (1) Lorsqu'une description con-

tiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou en feraient partie.

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plusieurs inventions dans sa description, le Contrôleur peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

Chacune des demandes précitées pourra, si le Contrôleur le juge convenable, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le Contrôleur croira devoir indiquer. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à la loi et au présent règlement.

Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du Contrôleur, la demande portera, si le Contrôleur le prescrit, une date postérieure à celle de la demande originale, mais laquelle ne pourra être plus tardive que le moment où la modification aura été effectuée; le Contrôleur prendra en considération, pour fixer cette date, le temps raisonnablement nécessaire pour accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

(2) Lorsqu'un déposant a remis plusieurs descriptions d'inventions qu'il croit être connexes, ou qui se modifient l'une l'autre, et si le Contrôleur est d'avis que lesdites descriptions ne sont pas connexes ou ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser sa description complète primitive en plusieurs descriptions, de façon à permettre l'instruction de la demande sous la forme de demandes séparées relatives à des inventions différentes.

14. — L'état des revendications par lequel la description complète doit être terminée, doit être clair et bref, et en outre séparé et distinct du corps de la description.

Demandes conventionnelles

15. — Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration constatant qu'une demande de protection pour la même invention a été déposée à l'étranger; elle indiquera tous les pays étrangers ou les possessions britanniques dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates respectives de celles-ci. La demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de la première demande

étrangère; elle doit être accompagnée d'une description complète, et signée par la ou les personnes qui ont signé la demande étrangère. Si l'un des signataires est décédé, la demande doit être signée par son représentant légal et par les autres déposants, le cas échéant.

16. — Indépendamment de la description déposée avec toute demande conventionnelle, on déposera en même temps au Bureau une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère; ces pièces devront être certifiées par le Directeur du Bureau des brevets qui a reçu la première demande, ou autrement certifiées à la satisfaction du Contrôleur. Ce dépôt aura lieu en même temps que celui de la demande britannique ou dans un délai à fixer par le Contrôleur, mais n'excédant pas trois mois. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement si le Contrôleur le requiert.

Toute demande tendant à faire prolonger le délai pour le dépôt des descriptions ou autres documents étrangers devra être rédigée d'après le formulaire N° 5.

17. — Si la description complète jointe à la demande n'est pas acceptée dans le délai de douze mois compté à partir de la date de la première demande étrangère, elle sera communiquée au public à l'expiration de ce délai.

18. — Exception faite pour ce qui précède, et pour ce qui est prévu par l'article 83 ci-après, toutes les formalités relatives à une demande unioniste seront faites dans les délais et dans les formes prescrits par la loi et le présent règlement pour les demandes ordinaires.

Dessins

19. — Lorsque les dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par l'article 26. On ne doit introduire dans la description aucun dessin ou esquisse qui exigerait la confection d'une illustration spéciale devant figurer dans le texte imprimé.

20. — Les dessins peuvent être faits à la main, lithographiés, imprimés, etc. Ils doivent être exécutés sur un papier très blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire

nettement par la photographie sur une échelle réduite. On n'emploiera pas des dessins montés.

21. — Les feuilles de dessins doivent mesurer 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8 $\frac{1}{4}$ pouces ou de 16 à 16 $\frac{1}{2}$ pouces, la dimension la plus étroite étant préférable.

Si les figures sont trop nombreuses pour être réunies sur une feuille de la plus petite dimension, il est préférable d'employer deux ou plusieurs de ces feuilles plutôt qu'une de grande largeur. Lorsqu'il est nécessaire de présenter une figure de dimensions exceptionnelles, on peut la continuer sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles que l'on peut déposer est illimité; toutefois on ne doit pas employer plus de feuilles que cela n'est nécessaire. Les figures seront numérotées en série, sans égard au nombre des feuilles et ne seront pas plus nombreuses que cela n'est absolument nécessaire. Elles seront séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

22. — Les dessins doivent être préparés d'après les indications suivantes:

- a. Ils seront tracés à l'encre noire;
- b. Chaque ligne sera tracée d'une manière ferme et égale, très nette, et elle aura partout la même épaisseur;
- c. On emploiera le moins possible les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; elles ne doivent pas être trop rapprochées;
- d. Les lignes d'ombre ne doivent pas contraster d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- e. Les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par des surfaces noires ou des lavis;
- f. Ils seront établis sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne doivent donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre ce but. Si l'échelle est donnée, elle sera dessinée et non indiquée par écrit.

Les lettres et chiffres de référence ainsi que les numéros d'ordre doivent être nets, distincts et d'une hauteur d'un huitième de pouce au moins. On emploiera les mêmes lettres pour les diverses vues d'une même partie. Quand les lettres de référence sont placées en dehors des figures, on les joindra à la partie à laquelle elles se réfèrent par des lignes fines.

23. — Les dessins doivent porter à l'angle supérieur gauche le nom du déposant (et, en outre, s'il s'agit d'une description complète venant après une ou plusieurs descriptions provisoires, le numéro

et les années des demandes); le nombre de feuilles déposées et le numéro de chaque feuille seront inscrits dans le coin supérieur droit, et la signature du déposant ou de son agent, dans l'angle inférieur droit. Les dessins ne porteront ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

24. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins sera déposé en même temps que l'original; il sera préparé strictement selon les prescriptions de ce règlement, mais il peut être exécuté sur toile à calquer et les lettres et chiffres de référence doivent être écrits au crayon noir.

Les mots «original» ou «copie conforme» doivent être inscrits, selon le cas, dans l'angle supérieur droit, sous le numéro des feuilles.

25. — Les dessins doivent être déposés exempts de plis, de cassures ou de froissements, qui les rendraient impropres à la reproduction photographique.

26. — Si le déposant désire adopter, en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés avec sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

Extension du délai pour le dépôt de la description complète

27. — La demande tendant à prolonger d'un mois le délai pour le dépôt de la description complète devra être établie d'après le formulaire N° 6.

Application de la section 7 de la loi

28. — Si, après le dépôt d'une description complète, l'examineur déclare que l'objet de l'invention n'est pas suffisamment exposé et précisé pour lui permettre de procéder à l'examen prévu par la sous-section 1, et si le Contrôleur requiert une modification de la description ou des dessins, la demande recevra, si le Contrôleur en décide ainsi, une date postérieure à la date primitive, mais ne dépassant pas celle où la modification aura été faite, selon ce que le Contrôleur jugera nécessaire pour assurer l'exécution de la procédure subséquente à l'égard de cette demande.

29. — Lorsque l'examineur, au cours de l'examen prescrit par la sous-section 1, reconnaît que l'invention revendiquée dans la description a été complètement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu dans la sous-section, il adressera, sans autres recherches, un rapport provisoire au Contrôleur.

Si le rapport provisoire de l'examineur n'est pas annulé ou modifié, il sera con-

sidéré comme rapport final, et la demande sera traitée selon les prescriptions de la sous-section 4. Si, au contraire, le rapport est annulé ou modifié, l'examen sera continué, et un nouveau rapport sera présenté au Contrôleur; la description sera alors traitée selon la sous-section 3 ou la sous-section 4, selon le cas.

30. — Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer sa description modifiée (sous-section 2), est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu par la sous-section 1.

31. — Quand le déposant a été informé du résultat de l'examen fait en vertu de la sous-section 1, et quand le délai indiqué pour la modification de sa description est écoulé, si le Contrôleur n'est pas certain qu'il n'existe aucune objection contre la description à ce point de vue que l'invention aurait été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une description antérieure, selon les termes de cette sous-section, il en informera le déposant en lui indiquant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au Contrôleur, aussitôt que possible, s'il désire être entendu ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles; et dans le cas où l'invention aurait été entièrement et spécifiquement revendiquée dans l'une des descriptions auxquelles s'est étendu l'examen, il doit refuser le brevet.

32. — Lorsque, en vertu de la sous-section 4, le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence sera la suivante, et elle sera insérée après les revendications:

« Conformément à la section 7, sous-section 4, de la loi sur les brevets et dessins de 1907, il y a lieu de se référer à la description N° du »

Lorsque la référence est faite ensuite d'un rapport provisoire, conformément à l'article 29 du présent règlement, le fait sera mentionné.

Application de la section 8 de la loi

33. — Lorsque, après l'examen plus

étendu prévu par l'article 8 de la loi, il apparaît que l'invention revendiquée dans une description à l'appui d'une demande est entièrement ou partiellement revendiquée dans la description déposée à l'appui d'une demande antérieure, le déposant en sera informé; il devra, dans les deux mois de cet avis, demander l'autorisation de modifier sa description, par voie de renonciations (*disclaimers*), en indiquant exactement la modification qu'il projette d'y introduire afin d'écarter l'opposition pour cause d'antériorité. Dans le cas où il considérerait qu'aucune modification n'est nécessaire, il en informera le Contrôleur.

Le Contrôleur examinera toutes les modifications proposées par le déposant, et autorisera celles qu'il jugera nécessaires.

Si, après le délai de deux mois, ou tout délai supplémentaire accordé par le Contrôleur, celui-ci n'est pas convaincu que l'invention revendiquée par le déposant n'a pas été entièrement ou partiellement revendiquée dans la ou les descriptions visées, il en informera le déposant, en lui indiquant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant indiquera le plus tôt possible au Contrôleur s'il désire être entendu ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit indiquer, sur la description du déposant, une référence se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en les désignant, pour servir d'avis au public.

34. — Lorsque en vertu de la sous-section 2, le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'indiquer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence sera la suivante, et elle sera insérée après les revendications:

« Conformément à la section 8, sous-section 2, de la loi sur les brevets et dessins de 1907, il y a lieu de se référer à la description N° du »

35. — Lorsqu'une description acceptée a été publiée, s'il y a été fait une modification, ou introduit une référence, conformément aux deux articles précédents, il en sera publié avis dans le *Journal*.

Inventions chimiques — Échantillons

36. — Lorsque, en vertu de la section 2, sous-section 5, de la loi, avant l'acceptation de la description complète déposée avec une demande de brevet chimique, le Contrôleur considère comme utile de requérir des échantillons caractéristiques de l'invention, ils devront être déposés en deux exemplaires, si le Contrôleur le demande.

Le dépôt de ces échantillons sera notifié au public par un avis inscrit sur la description complète, et joint à la publication faite dans le *Journal* pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons doivent être déposés, sauf instructions contraires, dans des flacons en verre, dont la hauteur ne doit pas dépasser 3 pouces et le diamètre extérieur 1 1/2 pouce; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon doit porter une étiquette collée ou soigneusement attachée, avec l'indication précise de la nature de l'échantillon permettant de l'identifier avec le produit indiqué dans la description. Les étiquettes non collées auront 3 pouces de large et au plus 4 pouces de long.

Lorsque des échantillons de matières colorantes seront requis, ils devront être accompagnés de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces de long sur 8 de large. On indiquera sur ces cartons: le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; dans le cas où il s'agit de tissus teints, la proportion de matière colorante incorporée; dans le cas d'une impression, la composition de la matière à imprimer, et toutes autres indications utiles. Cette description doit en outre identifier exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent en porter l'indication apparente.

Acceptation de la description

37. — Toute demande en prolongation du délai d'acceptation de la description complète doit être rédigée d'après le formulaire N° 7.

38. — Après l'acceptation de la description provisoire ou complète, le Contrôleur en donnera avis au déposant et fera publier dans le *Journal* l'acceptation de toute description complète.

39. — Après l'acceptation de la description complète, la demande avec la ou les descriptions et les dessins, seront communiqués au public, au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Oppositions à la délivrance

40. — Toute opposition formée contre la délivrance d'un brevet sera rédigée d'a-

près le formulaire N° 8; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée, qui sera transmise par le Contrôleur au déposant.

Lorsque l'opposant ne désire pas que le brevet soit refusé, mais seulement que la description soit modifiée par une renonciation (*disclaimer*) ou une restriction, l'avis d'opposition sera accompagné ou suivi, le plus tôt possible, d'un mémoire écrit rédigé dans ce but, indiquant, autant que faire se peut, la nature de la modification désirée, ainsi que les parties des descriptions antérieures, s'il en existe, considérées comme nécessitant une telle modification.

41. — (1) Lorsque le motif d'une opposition consiste en ce fait, que le déposant tient l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal, l'opposition sera considérée comme abandonnée si, dans un délai de quatorze jours, compté à dater de la fin d'une période de deux mois partant du jour de la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans tel autre délai indiqué par le Contrôleur dans des cas spéciaux, la preuve à l'appui des faits allégués n'est pas déposée au Bureau.

(2) Lorsque le motif d'opposition est basé sur ce fait que la nature de l'invention ou la manière de l'employer n'est pas suffisamment ou loyalement décrite et précisée dans la description complète, l'avis d'opposition devra être accompagné d'un mémoire écrit indiquant d'une manière aussi complète que possible à quel point de vue est alléguée l'insuffisance ou l'inexactitude de la description ou de la précision de l'invention.

42. — Sauf dans le cas prévu par la section 41 (1), il n'est pas nécessaire de déposer des déclarations légales avec un avis d'opposition, mais l'opposant, dans les quatorze jours qui suivent le délai de deux mois après la publication de l'avis d'acceptation de la description complète, pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

43. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, le déposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes; il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales; il en délivrera copie au déposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

44. — Si l'opposant n'a pas remis de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le juge utile, pourra remettre au Bureau, dans les trois mois qui suivent la publication de l'acceptation de sa description complète, des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie à l'opposant.

45. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, l'opposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes; il en délivrera copie au déposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales; il en délivrera copie à l'opposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

46. — Aucune autre preuve ne sera déposée, sauf par autorisation ou sur réquisition du Contrôleur.

47. — Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, le cas échéant, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le Contrôleur fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins dix jours à l'avance. Si l'une des parties ne désire pas être entendue, il en sera donné avis au Contrôleur le plus tôt possible. Toute partie qui désire être entendue doit le notifier au Bureau au moyen du formulaire N° 9. Le Contrôleur peut refuser d'entendre les parties qui n'auront pas déposé le formulaire N° 9 avant la date de l'audience. Si l'une des parties a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre que la ou les descriptions visées dans l'avis d'opposition, elle devra, dans le cas où ces publications n'auraient pas été citées dans une déclaration légale antérieurement déposée, en donner avis à l'autre partie et au Contrôleur au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le Contrôleur prononce sur l'affaire et notifie sa décision aux parties.

(A suivre.)

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE POUR L'EXÉCUTION, EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES DE FABRIQUE, DE L'ARTICLE XVII DU TRAITÉ SIGNÉ À BUDAPEST LE 8 OCTOBRE 1907 ET RÉGLANT LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE

ET DE TRAFIC AVEC LES AUTRES PAYS PLACÉS SOUS LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

(Du 31 décembre 1907.)

1. Comme les marques de fabrique et de commerce nationales jouissent de la pleine protection légale dans les deux États contractants, la protection des marques nationales obtenue par l'enregistrement effectué à la Chambre de commerce et d'industrie hongroise est acquise non seulement pour le territoire soumis à la Couronne hongroise, mais encore pour les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire (article XVII, numéro 3, alinéa 1^{er}) et pour la Bosnie et l'Herzégovine (article XXIII), et cela sans que le déposant national soit tenu de faire enregistrer sa marque dans l'autre État contractant et d'y constituer un mandataire.

2. Doivent être considérées comme marques nationales celles que les ressortissants de notre pays, ou les personnes ayant leur domicile permanent ou un établissement industriel ou commercial sur le territoire soumis à la Couronne hongroise, emploient, en Hongrie ou dans le ressort d'une juridiction consulaire, comme signes distinctifs de leurs marchandises (protocole de clôture, *ad* article XVII, alinéa 2).

3. Est compétente pour rendre des décisions en matière de marques l'Administration centrale de l'État où la marque a été à bon droit enregistrée à l'origine.

4. Il est fait exception à cette règle pour les actions énumérées à l'article XVII, numéro 3, alinéa 3, du traité précité, lesquelles peuvent être intentées, contre les titulaires de marques enregistrées tant en Hongrie que dans l'autre État contractant, devant le Ministre hongrois du Commerce ou, suivant le cas, devant l'Administration centrale de la Hongrie en matière de marques, et cela conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 février 1901, n° 55/901, sur les actions en radiation de marques; de telles actions pourront, en conséquence, également être plaidées et jugées en Hongrie.

L'action en radiation peut donc être portée devant l'Administration centrale de la Hongrie en matière de marques, alors même que celle-ci n'eût pas été compétente pour procéder à l'enregistrement. Cette administration prononce sur de telles actions quand le demandeur hongrois demande la radiation d'une marque enregistrée dans l'autre État contractant, pour la raison :

a) Que la marque autrichienne est identique à une marque encore en vigueur, enregistrée en Hongrie à une date antérieure, au profit du demandeur, pour

- un genre de produit identique ou analogue, ou qu'elle est susceptible d'être confondue avec cette marque (XLI^e article législatif de l'année 1895, § 3); ou
- b) Que la marque non enregistrée, employée par le demandeur pour des produits identiques ou analogues, était déjà connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement à l'époque où la marque autrichienne susceptible d'être confondue avec la précédente a été enregistrée dans son pays d'origine pour des produits identiques ou analogues (XLI^e article législatif de 1895, § 4); ou
- c) Que, par son contenu, la marque enregistrée en Autriche porte atteinte au droit appartenant au demandeur, d'après le § 10 du II^e article législatif de 1890, de faire usage de son nom commercial, de ses armoiries, de sa raison de commerce ou de la dénomination de son établissement; ou
- d) Que la marque enregistrée en Autriche est d'un usage général dans le commerce de notre pays pour désigner certains genres de produits (II^e article législatif de 1890, § 3, numéro 3), et qu'elle peut dès lors être utilisée librement par chacun en Hongrie, en sorte que personne ne peut en revendiquer l'usage exclusif.
- e) Peuvent également être portées devant l'Administration centrale de la Hongrie en matière de marques les actions dites *en constatation de droit*, dont le but est de faire constater que le demandeur hongrois a droit à l'usage exclusif de sa marque, enregistrée dans le pays pour une ou plusieurs classes de produits, et cela alors même qu'une marque identique, ou susceptible de se confondre avec elle, aurait déjà été enregistrée dans l'autre État, avec une priorité antérieure, au profit d'une autre entreprise.
- 6*. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus (a-e), les décisions définitives rendues par l'Administration centrale d'un État qui n'eût pas été compétente pour procéder à l'enregistrement de la marque, ne seront exécutoires que sur le territoire de l'État dont l'administration a rendu la décision. Dans le cas mentionné sous le numéro 5d, l'action en radiation ne peut, toutefois, être portée devant l'Administration centrale non compétente pour l'enregistrement que dans un délai de trois ans à partir de la date de l'enregistrement de la marque; passé ce

délai, la radiation de la marque ne peut plus être demandée; pour la raison dont il s'agit, qu'après de l'Administration centrale de l'État compétent pour l'enregistrement de la marque.

7. En ce qui concerne la protection des marques appartenant à des maisons et des personnes étrangères et non autrichiennes, les dispositions des traités en vigueur avec les États respectifs font règle, et comme, d'après ces traités, les entreprises et personnes en question peuvent faire enregistrer leurs marques à la fois dans les pays de la Couronne hongroise et dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire, ou, si elles le préfèrent, dans un seul de ces deux pays, j'abroge les dispositions relatives à la procédure et à l'enregistrement en matière de marques étrangères qui ont été édictées par mes prédécesseurs, à savoir: l'ordonnance du 23 septembre 1892, n° 57,056/1892; l'ordonnance du 1^{er} janvier 1898, n° 75,972/1897; les ordonnances des 18 juillet 1903, n° 250/1903, et 2 avril 1904, n° 194/1904, édictées en exécution de l'arrangement conclu les 15 et 16 décembre 1902 à Budapest avec le Ministre autrichien du Commerce; enfin, l'ordonnance du 21 décembre 1906, n° 93,824/1906, — de ces trois dernières ordonnances seulement les parties qui concernent la procédure et l'enregistrement en matière de marques étrangères. La Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, qui est compétente pour l'enregistrement des marques étrangères, doit procéder à l'enregistrement, au transfert et au renouvellement des marques étrangères, en n'observant, — en dehors des ordonnances et directions concernant l'enregistrement des marques nationales, — que les dispositions du traité conclu avec l'État étranger en cause, sans rechercher si la marque étrangère est, ou non, enregistrée pour les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire.

8. Les étrangers ne pouvant, à teneur du premier alinéa du § 5 du XLI^e article législatif de l'année 1895, faire protéger leurs marques dans notre pays, et faire valoir les droits résultant de notre loi sur les marques, que s'ils constituent un mandataire sur notre territoire, comme cela est prescrit au premier alinéa du paragraphe précité, la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, compétente pour l'enregistrement des marques étrangères, ne pourra enregistrer les marques étrangères visées sous le numéro précité, aussi longtemps que le déposant n'aura pas désigné un mandataire *muni d'un pouvoir régulier*. Le pouvoir déposé sera conservé aux archives de la Chambre.

9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE COMPLÉTANT CELLE ÉDICTÉE LE 31 DÉCEMBRE 1907 POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ AUSTRO-HONGROIS DU 8 OCTOBRE 1907 EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 24 janvier 1908.)

1. La disposition du protocole de clôture relative à l'article XVII, numéro 3, alinéa 1^{er}, du traité austro-hongrois précité est complétée, — en considération du LVII^e article législatif de l'année 1907 concernant la prorogation du XXXI^e article législatif de 1891 sur la juridiction consulaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1908⁽¹⁾, — dans ce sens que les ressortissants hongrois dont l'établissement industriel ou commercial est situé à l'étranger, sur un territoire soumis à la juridiction consulaire, et qui désirent s'assurer l'usage exclusif de leurs marques, doivent toujours faire enregistrer ces dernières, à raison de leur nationalité, à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, tout comme les ressortissants autrichiens se trouvant dans le même cas doivent faire enregistrer leurs marques à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

2. Le chiffre 2 contient des prescriptions sur la répartition, entre les deux États, des taxes d'enregistrement et de renouvellement perçues pour les marques nationales. Comme il concerne uniquement la comptabilité entre les deux parties de la Monarchie et qu'il ne présente aucun intérêt pour le public, nous pouvons nous dispenser d'en donner ici la traduction. Le texte allemand de cet article figure dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1908, p. 148.

ORDONNANCES AUTRICHIENNES

sur

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET SUR LES MARQUES

L'Autriche a, elle aussi, édicté en date du 31 janvier 1908, pour l'exécution du traité austro-hongrois du 30 décembre 1907, une ordonnance sur les dessins et modèles industriels et une autre sur les marques de fabrique. Ces ordonnances étant d'ordre purement intérieur, et ne concernant que

* L'original ne contient pas de paragraphe portant le n° 5. Il s'agit évidemment d'une erreur de numérotage.

(¹) V. le texte allemand de l'ordonnance de prolongation dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1908, p. 141.

les relations entre les administrations des deux pays, nous avons jugé inutile de les traduire. Le texte allemand de ces ordonnances a été publié dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1908, p. 99 et s.

Circulaires et avis administratifs

JAPON

CIRCULAIRE du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE AUX PRÉFETS
RELATIVE AUX CONTREFAÇONS

(Du 29 février 1908.)

Le développement de notre puissance nationale depuis la guerre a été accompagné d'un accroissement correspondant de notre commerce et de nos industries, et il en est résulté que la concurrence entre nos produits et les marchandises étrangères est devenu de plus en plus vive. Dans ces circonstances, il est de la plus haute importance que nos hommes d'affaires se conforment strictement à la moralité commerciale et s'abstiennent de toute manœuvre déshonnête, ayant toujours égard à leurs intérêts commun et à l'honneur national. De cette manière ils hâteront le développement normal de nos industries et ils assureront la prospérité de notre commerce d'exportation. Il est donc hautement regrettable que nous entendions souvent les étrangers se plaindre de ce que nos commerçants imitent et emploient leurs marques de fabrique tant au Japon, qu'en Chine et en Corée. Ces plaintes proviennent, je n'en doute pas, la plupart du temps des différences qui existent entre les diverses lois, et de malentendus réciproques. Cependant, on sait fort bien que le rapide développement de notre commerce a produit un certain nombre de négociants éhontés qui, aveuglés par le gain immédiat et oublieux des conditions permanentes du bien public, sont assez vils pour recourir à l'imitation et au plagiat. L'appropriation illégale du nom, de l'adresse commerciale ou de la marque de fabrique d'autrui, l'emploi de fausses indications de provenance, la violation des contrats et la vente de produits falsifiés, ne lèsent pas seulement les droits des tiers, mais jettent le discrédit sur ceux qui se rendent coupables de ces actes, et une telle manière de procéder de la part de quelques-uns de nos commerçants est de nature à nuire à nos intérêts généraux et à entraver le progrès de notre commerce et de notre industrie. Les prescriptions légales relatives à la délivrance des

brevets et à l'enregistrement des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique, ont pour but d'empêcher la concurrence déloyale, d'encourager le génie inventif, d'inculquer des habitudes de travail et d'honnêteté, et par là de favoriser les intérêts des hommes d'affaires particuliers en même temps que d'assurer la prospérité du pays. Cela étant, le gouvernement et le peuple doivent, l'un et l'autre, apporter une grande attention à l'application de ces prescriptions. Vous êtes, en conséquence, invités à donner à tous les intéressés des instructions dans le sens indiqué plus haut, et à leur montrer ainsi la voie qu'ils ont à suivre.

(*Trade-Mark Bulletin*, 1908, p. 130.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

DEMANDE D'ANNULATION DE DÉPÔT. — INTÉRÊT À LA DEMANDE. — CONCESSION DE L'USAGE D'UNE MARQUE. — TRANSMISSION DU DROIT D'USAGE. — INUTILITÉ DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — A QUI APPARTIENT LE DROIT DE LES EXERCER.

(Cour d'appel de Bruxelles [7^e ch.], 3 juillet 1907. — Manasse et Mundlos et C^{ie} c. Knoch.)

Attendu qu'Adolphe Manasse, mari de la première appelante, actuellement décédé, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 20 juin 1891, le dépôt de la marque de fabrique « Victoria » pour machines à coudre; qu'il agissait ainsi comme agent dépositaire en Belgique des appelants Mundlos et C^{ie} et du consentement de ceux-ci; que Mundlos et C^{ie} ont réitéré, en leur nom, ce dépôt, le 7 octobre 1895; qu'enfin l'appelante, veuve Manasse et ses enfants mineurs, ont été investis des droits de leur auteur, le 27 janvier 1903 par l'accomplissement des formalités que la loi du 1^{er} avril 1879 prescrit à cet effet;

Attendu que le 6 février 1904 l'intimé Knoch a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles la même marque de fabrique;

Attendu que la demande formée par les appelants tend à faire prononcer la nullité de ce dernier dépôt et à faire condamner l'intimé à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande et déduite du défaut d'intérêt;

que le titulaire d'une marque de fabrique doit être rangé en première ligne parmi les intéressés auxquels l'article 16 de la loi de 1879, confère le droit de réclamer l'annulation du dépôt d'une marque semblable à la sienne; qu'il a un intérêt incontestable à ne pas laisser prendre la qualité de titulaire par un concurrent, alors même que, par suite d'accords antérieurs, il ne pourrait pas interdire à celui-ci l'usage de la marque;

Au fond :

Attendu qu'à l'époque de la mise en vigueur de la loi allemande du 12 mai 1894 sur les marques de fabrique et de commerce, Mundlos et C^{ie}, d'une part, Knoch, d'autre part tout en exploitant des établissements différents, fabriquaient, l'un et l'autre des machines « Victoria »; que Mundlos et C^{ie}, ayant sollicité l'enregistrement de la marque à leur profit au *Patentamt*, impérial, se trouvèrent arrêtés par une opposition de l'intimé Knoch, qui revendiquait pour lui la priorité d'usage d'où procède, suivant la loi allemande comme suivant la loi belge, le droit d'opérer le dépôt d'une marque de fabrique; que, des pourparlers s'étant engagés entre Mundlos et Knoch, il fut convenu verbalement, le 5 juillet 1895, que Knoch renonçait à son opposition et que, de leur côté, Mundlos et C^{ie}, agissant tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit éventuels, permettaient à Knoch et à ses ayants droit éventuels de se servir du nom de « Victoria » de la manière usitée par l'intimé jusqu'alors; qu'ainsi, ce furent Mundlos et C^{ie} qui, le 29 juillet suivant, obtinrent l'inscription de la marque dans les registres du *Patentamt*.

Attendu que la convention du 5 juillet 1895 implique, dans le chef de Knoch, l'abandon de sa prétention à la priorité d'usage et par conséquent la renonciation au droit qu'il pouvait avoir d'effectuer en son nom le dépôt de la marque « Victoria »; qu'en consentant à ce que l'enregistrement soit fait au profit de Mundlos et C^{ie}, Knoch n'a stipulé pour lui et ses ayants droit que la faculté de se servir de la marque concurremment avec les titulaires; que les expressions très claires dont les parties se sont servies ne permettent pas de décider que Mundlos et Knoch aient entendu se reconnaître des droits égaux et qu'ils aient songé à s'attribuer à l'un et à l'autre des prérogatives que la loi n'accorde qu'à un seul, à celui qui le premier a fait usage de la marque;

Attendu que l'intimé objecte vainement que la convention de 1895 l'autorise à transmettre à des ayants droit l'usage de la marque « Victoria », et que la trans-

mission régulière d'une marque implique nécessairement le dépôt de celle-ci; que l'intimé confond ainsi deux droits de nature différente; que la stipulation faite en faveur des successeurs éventuels de Knoch n'a pas d'autre sens que celle faite en faveur de Knoch lui-même, et n'a dès lors pour objet que la jouissance paisible de la marque; que cette concession de jouissance, qui ne confère le droit à ceux à qui elle a été faite que vis-à-vis de celui dont elle émane, peut produire tous ses effets sans avoir été rendue publique; qu'il s'ensuit qu'en cas de cession, les formalités de l'article 7 de la loi de 1879, relatives à la transmission des marques, ne doivent pas être remplies;

Attendu que c'est également à tort que l'intimé prétend avoir le droit de réprimer la contrefaçon, ce qu'il ne saurait faire sans avoir effectué lui-même le dépôt de la marque; que telle n'est pas la portée de la convention de 1895; que, pour se conformer au principe fondamental, en vertu duquel une marque de fabrique ne peut pas servir à distinguer des produits similaires tirant leur origine d'établissements différents, Mundlos et Knoch avaient à s'entendre sur le point de savoir lequel des deux deviendrait le titulaire officiel de la marque; que cette qualité ayant été conférée de commun accord à Mundlos, c'est à celui-ci seul qu'appartient le droit d'exercer des poursuites contre les tiers contrefacteurs;

Attendu que l'interprétation donnée par Knoch à la convention a été repoussée par les tribunaux allemands; que le 25 septembre 1906, la Cour suprême de l'Empire, en rejetant le pourvoi formé par l'intimé contre un arrêt du tribunal d'appel de Hambourg, a déclaré que le droit de Knoch d'employer la marque « Victoria » pour ses machines à coudre n'est pas un droit exclusif comparable à la propriété et protégé par la loi sur les marques de fabrique, ce droit appartenant uniquement à Mundlos et C^{ie};

Attendu que les termes de la convention de 1895 sont généraux, et s'appliquent à la Belgique aussi bien qu'à l'Allemagne;

Attendu qu'en déposant la marque « Victoria » au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 6 février 1904, l'intimé a sciemment porté atteinte aux droits des appelants et leur a causé un dommage qui sera réparé par le paiement de la somme ci-après allouée;

Attendu que, pour les raisons qui viennent d'être développées, la demande reconventionnelle formulée par Knoch, et tendant à l'annulation des dépôts effectués par les appelants les 20 juin 1891, 7 octobre 1895 et 27 janvier 1903, doit être abjugée;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, ouï en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général Eeman, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le dépôt de la marque « Victoria », opéré par l'intimé le 6 février 1904 au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, est nul et sera tenu pour non avenu;

Condamne l'intimé à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires;

Dit que le présent arrêt sera mentionné en marge de l'acte du dépôt du 6 février 1904.

Déclare l'intimé non fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

ACCORD SUR L'USAGE D'UNE MARQUE INTERVENU À L'ÉTRANGER. — VALEUR EN BELGIQUE. — EFFET VIS-À-VIS DE L'AGENT DÉPOSITAIRE. — CIRCULAIRE DONNANT À UNE DÉCISION JUDICIAIRE UNE PORTÉE INEXACTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour d'appel de Bruxelles [7^e ch.], 3 juillet 1907. — Manasse c. Soc. Garcia et C^{ie} et Knoch.)

Attendu que les causes portées au rôle sous les nos 3109, 3839 et 5334 sont connexes et que la jonction en est demandée par toutes les parties;

Sur la demande principale, formée par l'appelante veuve Manasse contre Garcia et C^{ie} et tendant à ce qu'il soit fait défense à ceux-ci de continuer l'emploi en Belgique de la marque « Victoria » pour machines à coudre;

Attendu que la marque de fabrique « Victoria » a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 20 juin 1891, par feu Adolphe Manasse, auteur de l'appelante, et le 7 juin 1895, par H. Mundlos et C^{ie}, industriels à Magdebourg;

Attendu que l'appelante reconnaît qu'Adolphe Manasse n'était pas le créateur de la marque « Victoria », et qu'en effectuant le dépôt du 29 juin 1891, il a agi en qualité de représentant de la maison Mundlos et C^{ie}, dont il était l'agent dépositaire pour la Belgique;

Attendu que l'action se fonde sur ce que les intimés Garcia et C^{ie} ont vendu un certain nombre de machines à coudre portant la même marque et provenant, non des magasins de l'appelante ou des ateliers de Mundlos et C^{ie}, mais d'un autre fabricant allemand, Richard Knoch, ici appelé en garantie;

Attendu qu'au lendemain de la mise en vigueur de la loi allemande du 12 mars 1894, la Maison Mundlos et C^{ie} sollicita l'inscription à son profit de la marque « Victoria » dans les registres du *Patentamt* impérial à Berlin; que Knoch qui, depuis plusieurs années, fabriquait aussi des machines portant cette marque, forma opposition à l'enregistrement demandé en invoquant la priorité d'usage; que des pourparlers s'engagèrent alors entre les deux fabricants et aboutirent, le 5 juillet 1895, à un accord verbal aux termes duquel Knoch, qui retirait son opposition et permettait ainsi à Mundlos et C^{ie} de devenir titulaires de la marque, obtenait, en retour, pour lui-même et pour ses ayants droit éventuels, l'autorisation de se servir de ladite marque de la même manière que précédemment;

Attendu que cette convention est opposable à la veuve Manasse qui, ne justifiant pas d'une autre qualité que celle de mandataire ou représentant de Mundlos et C^{ie}, ne peut revendiquer des droits plus étendus que cette dernière;

Attendu que l'appelante n'est pas fondée à prétendre que la convention du 5 juillet 1895 n'a été conclue que pour l'Allemagne et qu'aucune autorisation n'a été donnée à Knoch pour la Belgique; qu'en effet, la question débattue entre Mundlos et Knoch concernait la priorité d'usage de la marque « Victoria », dont dépendait le droit de faire enregistrer cette marque; que la priorité d'usage devait avoir ses conséquences en Belgique aussi bien qu'en Allemagne; que les termes employés par les contractants ne permettent pas de croire qu'ils aient entendu circonscrire les effets de leur accord dans les limites des frontières de l'empire, tandis que tous deux faisaient des affaires à l'étranger;

Attendu, dès lors, que Garcia et C^{ie}, dont les machines marquées « Victoria » proviennent de la maison Knoch, ne peuvent se voir interdire la vente de celle-ci en Belgique;

Sur la demande subsidiaire de la veuve Manasse, tendant à faire décider que les intimés ont outrepassé leurs droits en présentant au public la marque « Victoria » comme étant la propriété de la maison Knoch et en affirmant que cette propriété avait été reconnue dans le chef de Knoch par un jugement du 2 décembre 1899;

Attendu que la circulaire, que les intimés Garcia et C^{ie} reconnaissent avoir distribué suivant les instructions de Knoch, constitue bien, comme l'a décidé le jugement du 28 juillet 1904, un acte de concurrence déloyale;

Attendu, en effet, qu'aucun jugement n'a déclaré Knoch propriétaire de la marque

litigieuse; que la décision du Tribunal d'appel de Hambourg, mentionnée dans la dite circulaire, porte simplement que la maison Mundlos et C^{ie} s'est engagée à l'égard de Knoch à ne pas faire valoir contre lui le droit de protection qui allait dériver pour elle de l'enregistrement de sa marque, et cela sans qu'il y ait à distinguer entre les affaires traitées par Knoch avec ses anciens clients et celles qu'il ferait avec des clients nouveaux; que des termes de cet arrêt, sur lesquels les parties sont d'accord, il faut induire que la faculté accordée à Knoch d'user de la marque « Victoria » ne constitue pas un droit d'usage exclusif, mais une simple permission octroyée par le titulaire légal de la marque; qu'il s'ensuit que l'affirmation contenue dans la circulaire est fausse;

Attendu que cette affirmation fausse a porté atteinte aux droits de l'appelante; que le public, auquel on déclarait que Knoch était le propriétaire judiciairement reconnu de la marque, a dû être amené à préférer les machines des intimés à celles de la veuve Manasse, puisque les premières lui étaient représentées comme étant les véritables machines « Victoria », en manière telle que toutes les autres ne pouvaient être que de la contrefaçon; qu'il en eût été autrement si les intimés avaient dit, conformément à la vérité, qu'ils n'étaient autorisés à se servir de la marque qu'en vertu d'un accord avec la maison Mundlos;

Sur la demande reconventionnelle formulée par Garcia et C^{ie} et par Knoch contre la veuve Manasse, du chef de propos dommageables tenus par celle-ci et ses préposés;

Attendu que le second jugement attaqué, du 9 mai 1905, a admis avec raison le reproche proposé contre la déposition du sieur Couteaux, témoin de l'appelante; qu'il a aussi, pour des motifs que la Cour adopte, décidé que la veuve Manasse est responsable de certains actes de concurrence déloyale commis par un de ses préposés qui, en visitant la clientèle, a tenu des propos malveillants sur le compte des intimés et a affirmé notamment que la marque « Victoria » employée par Garcia et Knoch constituait une contrefaçon;

Sur les dommages-intérêts respectivement réclamés :

Attendu que les parties ont eu, comme il vient d'être dit, des torts réciproques; qu'ainsi que le constatent les premiers juges, rien n'établit que les agissements de l'un des concurrents aient été plus préjudiciables que ceux de l'autre; que c'est donc à bon droit que le jugement du 9 mai 1905 a compensé les dommages-

intérêts et a écarté les demandes d'insertions dans les journaux;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges,

La Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Eeman, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et joignant les causes inscrites sous les n^{os} 3109, 3839 et 5334 du rôle général;

Met à néant les appels tant principaux qu'incidentes;

Confirme les deux jugements attaqués;

Condamne les parties de Mes Gillet, Janssens et Bihin, chacune à un tiers des dépens d'appel.

(*Rev. prat. du dr. ind.*, janv. 1908, p. 11.)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « BLACK AND WHITE ». — CONTREFAÇON. — ACQUITTEMENT PAR LES TRIBUNAUX. — ENREGISTREMENT DE LA MARQUE AU NOM DU CONTREFACTEUR JAPONAIS. — ACTION EN RADIATION DEVANT LE BUREAU DES BREVETS. — ADMISSION.

(Décision du Bureau des brevets.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro de novembre 1907 (p. 167), de deux jugements successifs qui, contrairement à la demande fournie par le ministère public, avaient acquitté le contrefacteur de la marque de la maison Buchanan et Co, consistant dans les mots : « *Scotch Whiskey Black and White, Specially selected for the House of Commons* ».

Enhardi par son succès, le contrefacteur fit plus tard enregistrer en son nom une étiquette contenant les mêmes mots, sauf qu'ils étaient précédés du mot « Old ». Au bas de l'étiquette se trouvaient le nom et l'adresse du déposant japonais, et le milieu était occupé par un oiseau aux ailes déployées, dans l'intérieur d'un cercle, avec un lion rampant de chaque côté de ce dernier. Cette marque était, paraît-il, la même pour laquelle la précédente action en contrefaçon avait été intentée.

La maison Buchanan et Co ayant formé auprès du Bureau des brevets une action en radiation de cette marque, les titulaires de cette dernière firent valoir que les éléments figuratifs de leur marque suffisaient à la distinguer de celle des demandeurs. Le Bureau des brevets estima, au contraire, qu'en somme il était évident que les deux marques avaient été faites d'après le même dessin, qu'elles étaient identiques dans leurs éléments principaux, et que, vues séparément, elles pouvaient aisément être prises

l'une pour l'autre. Il a, en conséquence, décidé la radiation de la seconde marque.

Cette décision confirme l'avis contenu dans une lettre du président de la Chambre de commerce étrangère de Yokohama et d'après lequel, en cas de conflit entre deux marques enregistrées, il juge préférable de porter l'affaire devant le Bureau des brevets plutôt que devant les tribunaux ordinaires.

(*Trade-Mark Bulletin*, 1908, p. 131.)

Congrès et assemblées

FRANCE

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le congrès français de la propriété industrielle a tenu ses séances les 18 et 19 mai au Conservatoire des Arts et Métiers. Il a été inauguré par M. Cruppi, Ministre du Commerce, et a délibéré sous la présidence de M. G. Maillard.

Les objets à l'ordre du jour étaient les projets de lois sur les marques de fabrique et sur les récompenses décernées aux expositions, et la création d'un registre du commerce et des firmes commerciales.

En ce qui concerne ce dernier point, le congrès s'est montré favorable à un système permettant de transformer, à l'aide d'un enregistrement officiel, le nom du commerçant en une firme transmissible au successeur en même temps que le fonds de commerce. Une discussion assez vive s'est engagée sur la publicité à donner à la firme et sur les cas (faillite, condamnations judiciaires, etc.) où l'usage de la firme pourrait être retiré à l'intéressé.

L'assemblée s'est montrée favorable au projet de loi sur les marques, et en particulier à celle de ses dispositions aux termes de laquelle le dépôt est attributif de propriété, avec ce tempérament que l'usage antérieur au dépôt confère un droit de jouissance personnelle. Les détails d'application de ce système ont donné lieu à des observations intéressantes. Il y a eu aussi une discussion animée sur la disposition du projet qui permet de prononcer, en cas de non-usage prolongé, la nullité des marques que le déposant n'utilise pas et qui servent uniquement à empêcher des tiers de s'approprier certaines marques ressemblant à celles en usage. Très partagé sur cette disposition, le congrès a fini par l'approuver.

Le projet de loi sur les médailles et récompenses industrielles en limite l'usage public aux récompenses émanées d'expositions ou de concours organisés ou patronnés par le gouvernement, les établissements

publies ou les sociétés reconnues d'utilité publique. Ces récompenses seules pourraient faire l'objet de l'enregistrement à l'Office national, condition préalable à tout usage public. Le congrès a approuvé le principe, tout en trouvant qu'il y avait lieu d'étendre le bénéfice de l'enregistrement aux récompenses accordées par des entreprises présentant à un moindre degré le caractère officiel, telles que les comices agricoles ou les syndicats. Sur ce point, ainsi que sur plusieurs autres, le congrès s'est montré favorable à des remaniements que le bureau de l'Association française a reçu mission de recommander au gouvernement pour être introduits dans le texte du projet.

SUÈDE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle se tiendra cette année à Stockholm du 27 au 30 août.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

I. Brevets d'invention

- 1° Droits de priorité ;
- 2° Licence obligatoire.

II. Dessins et modèles industriels

- 1° Dépôt international des dessins et modèles ;
- 2° Protection des œuvres de l'art appliqué à l'industrie.

III. Marques de fabrique et de commerce (Revision de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris.)

- 1° Protection internationale ;
- 2° Droit de possession personnelle du premier usager d'une marque dans les rapports internationaux ;
- 3° Enregistrement international des marques.

IV. Protection légale contre la concurrence déloyale.

Nouvelles diverses

ÉRYTHRÉE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un décret du gouvernement italien en date du 5 décembre 1907 règle la protection des marques de fabrique et de commerce et la répression de la concurrence déloyale pour la colonie de l'Érythrée.

Les marques peuvent être déposées soit

par les industriels ou commerçants établis dans la colonie, soit par ceux, établis en un lieu quelconque, dont les marques jouissent de la protection légale en Italie. La taxe d'enregistrement s'élève à 40 livres.

Le décret interdit en outre l'appropriation illicite des noms de personnes ou de sociétés ainsi que celle des enseignes de magasins, alors même que ces objets ne feraient pas partie d'une marque enregistrée. La concurrence déloyale commise par des réclames de journaux ou autres, ou par l'imitation de l'aspect ou de la dénomination du produit d'un tiers, tombe également sous l'application de la loi.

Le contrefacteur est passible d'une amende pouvant s'élever à 2000 livres (200 à 4000 livres en cas de récidive), sans préjudice des réparations civiles.

Pour la liquidation des dommages-intérêts, le plaignant peut renoncer à établir le dommage subi, et remettre la réparation pécuniaire à l'appréciation du magistrat.

Jusqu'au moment où des lois spéciales sur les brevets et sur les dessins ou modèles de fabrique auront été promulguées pour la colonie, les droits acquis en Italie par des citoyens italiens seront protégés d'après les lois en vigueur en Italie sur ces matières.

Un règlement pour l'exécution de ce décret a été rendu le 5 mars dernier.

ÉTATS-UNIS

DEUX PROJETS DE LOIS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE BREVETS

Le Congrès des États-Unis est actuellement saisi de deux projets de lois en matière de brevets dont l'adoption aurait certainement des effets sensibles pour les fabricants et inventeurs d'Europe.

L'un de ces projets (H. R. 17,869) apporte l'adjonction suivante à la section 4886 des statuts révisés⁽¹⁾ :

Quatre ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, toute personne pourra adresser au Contrôleur une demande en révocation du brevet pour le motif que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité exclusivement ou en majeure partie hors des États-Unis ou de leurs possessions territoriales.

Le Commissaire des brevets examinera cette demande, et si après cet examen il est convaincu que les allégations du requérant sont correctes, il pourra, — conformément aux dispositions de la présente section, et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante aux États-Unis ou dans leurs possessions territoriales, ou qu'il n'ex-

plique d'une manière satisfaisante pourquoi cet article ou ce procédé n'y est pas ainsi fabriqué ou exploité, — rendre une ordonnance révoquant le brevet, et cela soit

- a) immédiatement, soit
- b) après un délai raisonnable, qui pourra être indiqué dans ladite ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit prouvé, à la satisfaction du Commissaire, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante aux États-Unis ou dans leurs possessions territoriales.

Si, dans le délai indiqué dans ladite ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante aux États-Unis ou dans leurs possessions territoriales, mais si le breveté explique d'une manière satisfaisante pourquoi il n'y est pas ainsi fabriqué ou exploité, le Commissaire pourra augmenter le délai fixé dans l'ordonnance précédente d'un nouveau délai ne dépassant pas douze mois, lequel sera indiqué dans l'ordonnance subséquente. Toute ordonnance ou décision du Commissaire des brevets rendue dans une procédure en révocation de brevet aux termes de la présente section pourra, toutefois, faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du district de Colombie siégeant *in bank*. De plus, aucune ordonnance ou décision semblable ne pourra être rendue contrairement à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger.

Le second projet reproduit avec des modifications sans importance la même section 4886, mais y apporte la très grave adjonction que voici :

Tout brevet délivré à un sujet ou citoyen d'un pays étranger sera soumis aux mêmes conditions et aura la même durée que les brevets qui sont délivrés dans ledit pays aux citoyens des États-Unis.

Le premier projet de loi, déposé cette année et calqué à peu près textuellement sur la nouvelle loi britannique, est absolument conciliable avec la Convention internationale. Le second, déposé depuis plusieurs années et renouvelé à chaque session, est, au contraire, en contradiction absolue avec la Convention, si bien que son adoption obligerait les États-Unis à la dénoncer. Il serait d'ailleurs d'une application si difficile que son adoption ne paraît guère à craindre.

BILL TENDANT À AUGMENTER LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU DES BREVETS

Un projet de loi tendant à améliorer la position des fonctionnaires du Bureau des brevets a été déposé à la Chambre des représentants, et a reçu l'approbation de la commission des brevets.

Les changements constants qui se produisent dans le personnel du Bureau des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 33.

brevets s'expliquent par l'insuffisance des traitements, combinée avec les occasions favorables, toujours plus nombreuses, qui s'offrent aux fonctionnaires possédant les connaissances que l'on acquiert dans cette administration. Ces fonctionnaires sont, cela va sans dire, excellemment préparés pour s'établir comme agents de brevets pour leur propre compte, ou pour entrer comme employés dans une agence déjà établie ou dans une des sociétés, maintenant nombreuses, qui s'attachent à demeurer des spécialistes pour leurs affaires de brevets. En présence des chances d'avancement limitées que leur offre l'administration et des occasions plus favorables qui se présentent au dehors, les meilleurs examinateurs démissionnent, pour entrer dans l'industrie privée, une fois qu'ils ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires, et cela juste au moment où leur travail commence à devenir utile au Bureau. Leur place est alors prise par des hommes inexpérimentés, dont le travail a nécessairement moins de valeur que celui de leurs prédécesseurs.

Actuellement, un aide-examineur entre en fonctions avec un traitement annuel de \$ 1200; le maximum ordinaire qu'il peut obtenir après plusieurs années de service est de \$ 1800, et il n'a que peu de chances d'avancer au grade d'examineur principal, avec un traitement de \$ 2500. Si l'on tient compte du fait que la plupart des examinateurs sont porteurs de diplômes d'écoles techniques ou de droit, on doit convenir que ces chances d'avenir sont bien maigres. En fait, les hommes les plus distingués qui entrent dans le service, le font avec l'intention bien arrêtée de donner leur démission une fois qu'ils auront acquis l'expérience que leur procure leur emploi. On a constaté que les deux tiers du personnel des agences de brevets de tout le pays se composaient d'anciens fonctionnaires du Bureau de l'État.

Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que la Commission du service civil ne soit pas en mesure de fournir à cette administration le nombre voulu d'hommes qualifiés pour combler les vides nombreux qui se produisent.

Le *bill* actuellement soumis au Congrès prévoit une augmentation notable du corps des examinateurs, qui serait porté de 313 à 364. Le traitement initial serait de \$ 1500 par an, au lieu de \$ 1200; il augmenterait avec la durée du service, en sorte que le traitement le plus élevé payé à un aide-examineur serait de \$ 2700 au lieu de \$ 1800. Le traitement des examinateurs principaux serait porté de \$ 2500 à \$ 3000, et celui des examinateurs en chef, de \$ 3000 à \$ 4000.

L'adoption du *bill* aurait pour effet d'augmenter les dépenses du Bureau des brevets de \$ 331,900 par an. Cette augmentation dépasserait de \$ 52,740 l'excédent de recettes de l'année dernière, mais de \$ 4776 seulement l'excédent de 1905.

(*American Machinist*, 2 mai 1908.)

ROUMANIE

DU DROIT DE TIMBRE EN CAS DE CESSIONS DE BREVETS FAITES À L'ÉTRANGER

Répondant à une demande qui lui avait été adressée par le Ministère des Domaines, le Ministère des Finances a déclaré que les cessions de brevets faites à l'étranger étaient soumises au timbre de 20 *bani* pour 100 *lei* (0,2 %).

Le Ministère envisage que la taxe de 100 *lei*, prévue par l'article 17 de la loi sur les brevets pour l'enregistrement d'une cession, est une taxe propre aux brevets et ne dispense pas du timbre. Le droit de timbre doit donc être payé indépendamment de la susdite taxe, en vertu de l'article 30 de la loi sur le timbre et l'enregistrement. Le fait que la cession est effectuée à l'étranger ne dispense pas du paiement du timbre, car l'article 104 de la loi précitée dispose expressément qu'un acte délivré dans un pays étranger et soumis à une taxe aux termes de la loi sur le timbre et l'enregistrement, ne peut être présenté devant les autorités roumaines, ni employé dans le pays, avant d'avoir été muni du timbre légal ou du visa de l'Administrateur des Finances constatant l'encaissement des taxes auxquelles il est soumis d'après la loi.

(*Comm. par MM. Meller et C^{ie} à Bucarest.*)
(*V. la suite des Nouvelles diverses, page 96.*)

Statistique

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1906

I. Brevets d'invention

Brevets demandés	670
Brevets délivrés	637
Brevets refusés	46
Brevets transférés	34

II. Marques

Marques déposées	2565
Marques concédées	2107
Marques refusées	64
Marques transférées	143

III. Recettes du Bureau de la propriété industrielle

Recettes totales	\$ 201.696.77
--------------------------	---------------

BRÉSIL

RECETTES DU SERVICE DES BREVETS D'INVENTION PENDANT L'ANNÉE 1906

Annuités	42,457 \$ 250
Timbre pour brevets	12,304 » 600
» » certificats de perfectionnement	308 » 000
» » titres de garantie provisoire	374 » 000
» » certificats	482 » 100
» » transferts de brevets	35 » 200
Publication des exposés d'inventions dans le Journal officiel	25,057 » 000
Total	81,018 \$ 150

(*Bolletim da Propiedade industrial*, 1907, p. 78.)

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1906

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1905	1906
Demandes déposées	3,211	3,582
dont :		
Pour brevets provisoires	2,513	2,876
Pour brevets définitifs	611	625
Pour brevets additionnels	87	80
Pour protection aux expositions	—	1
Demandes retirées	118	132
Demandes rejetées	161	109
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	6	3
Notifications relatives à des demandes à l'examen	5,433	5,142
dont :		
I ^{res} notifications	3,040	2,799
II ^{es} »	1,723	1,532
III ^{es} »	612	754
Autres notifications	58	57
Prolongations de délai	168	175
Avis secrets	42	61
Brevets principaux délivrés	3,034	2,695
Brevets additionnels délivrés	64	58
Certificats de protection aux expositions	—	1
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires	834	927
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,682	1,758
dont :		
Pour la confrontation au Bureau	1,174	1,184
Pour la confrontation en dehors du Bureau	116	151
Modèles à dépôt permanent	123	99
Photographies à dépôt permanent	269	324
Preuves du modèle refusées par le Bureau	141	170
Preuves du modèle présentées au Département	23	47
Rappels d'annuités	3,461	3,573

	1905	1906		1905	1906		1905	1906
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	16	30	Nantissements enregistrés	3	2	Report	2,574	2,268
Annuités payées	9,488	10,586	Changements de raison	1	—	Grande-Bretagne et colonies	150	147
dont :			Inscriptions complémentaires	15	9	Italie	52	61
1 ^{res} annuités	2,869	3,494	Radiations	2,245	2,439	Luxembourg	1	3
2 ^{es} »	2,085	2,163	Annulations	2	2	Norvège	12	4
3 ^{es} »	1,349	1,474	Mandataires, mutations	414	699	Pays-Bas et colonies	11	14
4 ^{es} »	816	878	B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1905 et 1906			Roumanie	2	—
5 ^{es} »	572	659				Russie	14	13
6 ^{es} »	413	467				Serbie	1	1
7 ^{es} »	366	328				Suède	17	18
8 ^{es} »	284	296				Turquie	1	1
9 ^{es} »	217	239				Afrique	5	5
10 ^{es} »	139	191				Amérique du Sud	3	2
11 ^{es} »	103	124				Asie	—	—
12 ^{es} »	90	87				Australie	7	7
13 ^{es} »	71	73				Canada	2	7
14 ^{es} »	79	65				États-Unis	182	144
15 ^{es} »	35	48				Total	3,034	2,695
Cessions, etc., enregistrées	325	286				Sur 100 brevets délivrés		
Licences enregistrées	40	35				les Suisses en ont reçu	35	36 ₂
						les étrangers en ont reçu	65	63 ₈
						A reporter	2,574	2,268

C. Tableau des brevets délivrés, transmis et radiés pendant l'année 1906, rangés par classes

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
A. Industries extractives, culture, élevage				Report	351	35	342
1. Industrie extractive, y compris les combustibles	—	—	1	14. Poterie, verrerie, porcelaine et ouvrages émaillés	5	1	9
2. Culture du sol, récolte et première préparation des produits du sol	33	—	21	15. Vannerie, fabrication des balais, broserie, etc.	27	2	12
3. Élevage, art vétérinaire	12	4	9	16. Tonnelierie, boissellerie et ouvrages accessoires; installations pour le débit des boissons, fermetures pour tonneaux, bouteilles, etc.; pompes à transvaser les liquides, moyens de contrôler le débit des boissons, etc.	70	6	55
4. Chasse et pêche, capture et destruction des animaux	7	—	6	17. Literie et meubles rembourrés; fabrication des tapis, nattes, etc.	14	1	8
B. Construction				18. Ustensiles divers pour le ménage, la chambre, la table, la cuisine et la cave	56	6	65
5. Systèmes de construction, construction et parties de constructions	26	11	36	D. Industries du vêtement et de la mode			
6. Appareillage, entretien, nettoyage, etc. des constructions, des voies de communication et des cours d'eau, etc.	6	—	7	19. Préparation des fibres textiles, filature, moulinage, retordage, corderie	42	4	39
7. Industries de la chaux, du plâtre, du ciment et de l'asphalte, tuilerie, briqueterie et poterie grossière	25	—	25	20. Tissage et tricotage	52	13	58
8. Fabrication de spécialités pour la construction	8	2	12	21. Couture et broderie	51	4	55
9. Travail de la pierre; maçonnerie; mise en œuvre des matériaux de construction, le bois et le fer exceptés	1	—	1	22. Teinture, blanchiment, impression sur étoffes, apprêt, etc., de filés et de tissus; finissage: blanchissage avec travaux accessoires, etc.	47	7	39
10. Charpenterie, parqueterie, vitrerie; couverture des bâtiments, menuiserie, serrurerie et ferblanterie en bâtiments; ouvrages du tapissier	73	4	72	23. Tressage, fabrication des dentelles, passementerie, articles de mode, ouvrages du coiffeur	3	2	4
11. Décoration de l'habitation, etc.	5	—	3	24. Vêtements et lingerie; fournitures pour le vêtement et la lingerie; ganterie	48	3	38
12. Ventilation, chauffage et séchage; distribution de l'eau; installations pour chauffer l'eau et pour bains; fosses et lieux d'aisances; tuyauterie, tuyaux divers, etc.	126	11	119	25. Fabrication et utilisation du feutre; chapeaux	3	1	5
C. Installation de l'habitation				26. Chaussures	41	2	21
13. Fabrication de l'ameublement, des cadres, des bordures de bois, etc.	29	3	30	27. Pelleterie	—	—	—
à reporter	351	35	342	à reporter	810	87	750

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	810	87	750	Report	1,067	125	1,014
<i>E. Industries des produits alimentaires, boissons, tabacs, et des produits servant aux soins du corps</i>				<i>H. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, l'enseignement, la récréation, etc.</i>			
28. Meunerie	11	1	18	51. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, les tirages au sort, etc.	2	—	1
29. Boulangerie, pâtisserie, pâtes alimentaires	14	3	10	52. Matériel pour le culte, l'enseignement, les bibliothèques et les collections scientifiques	16	—	15
30. Industrie laitière, conservation du lait	11	3	8	53. Matériel pour la musique, instruments de musique, y compris les instruments de musique mécaniques; pupitres à musique, etc.	16	—	16
31. Abatage des animaux; boucherie et charcuterie	4	—	3	54. Matériel pour la danse, la gymnastique, l'escrime, etc.	9	2	17
32. Préparation des produits alimentaires et des épices, industries des conserves alimentaires végétales et animales	28	4	31	55. Matériel pour les théâtres, les expositions, les jeux, etc.	20	—	26
33. Industries des boissons, des jus de fruits, des huiles alimentaires, des vinaigres, etc.	10	1	18	<i>I. Armes et matériel de guerre</i>			
34. Fabrication du sucre et de l'amidon; confiserie, chocolaterie et succédanés	2	—	1	56. Armes blanches	1	—	2
35. Fabrication des tabacs et cigares	6	—	10	57. Armes à feu portatives	18	—	15
36. Fabrication des produits pour les soins du corps et la toilette, des savons, parfumeries et essences	9	1	10	58. Artillerie et accessoires, munitions, torpilles, etc., équipement de campagne, armement de fortification, etc.	43	5	22
<i>F. Industries diverses</i>				<i>K. Instruments scientifiques, techniques et de précision, horlogerie, etc.</i>			
37. Fabrication du gaz d'éclairage et d'autres produits destinés à l'éclairage; préparation des combustibles minéraux	33	2	40	59. Appareils pour la physique, la chimie et l'électrolyse; pour les essais de matériaux de construction, de produits alimentaires, etc.	12	4	22
38. Fabrication des couleurs, vernis, etc.	—	—	4	60. Appareils pour les mensurations et les observations scientifiques dans le domaine de la topographie, de la géographie, de la météorologie, etc.	4	—	10
39. Tannerie, industrie du caoutchouc et de la gutta-percha, industrie des produits destinés à remplacer le cuir, la toile, etc.	5	1	1	61. Appareils pour mesurer la force, la vitesse, la distance, etc.	21	4	8
40. Matériel des salines; fabrication des produits chimiques	7	—	6	62. Instruments pour mesurer le magnétisme et l'électricité; commutateurs, appareils de contact, interrupteurs, etc.	23	1	22
41. Fabrication des matières inflammables et explosibles	8	—	5	63. Instruments d'optique, etc.	3	1	6
42. Fabrication des engrais artificiels; utilisation des déchets	1	1	1	64. Horlogerie de poche et pièces détachées	55	11	112
<i>G. Fabrication et emploi du papier, fournitures de bureau, procédés de reproduction</i>				65. Horlogerie, celle de poche exceptée; outillage pour l'horlogerie en général	39	5	47
43. Préparation des matières premières pour la fabrication du papier, etc.	1	—	—	66. Balances; instruments pour mesurer les solides et les liquides	13	7	21
44. Fabrication du papier, du carton et des papiers peints; produits remplaçant le papier	10	—	5	67. Machines et règles à calculer, planimètres, etc.	3	1	5
45. Emploi de la pâte de papier, du papier et du carton	4	—	3	68. Appareils actionnés par une pièce de monnaie, etc.; automates	6	3	10
46. Matériel pour l'écriture, le dessin artistique et linéaire, la peinture, etc. Fournitures de bureau	35	3	33	69. Installations spéciales pour la fabrication d'instruments de précision, d'appareils électriques, et l'établissement de lignes électriques, etc.	1	—	—
47. Procédés pour copier les documents, les dessins, etc.; machines à écrire, à chiffrer et à déchiffrer	12	3	10	<i>L. Métallurgie, fonderies et forges</i>			
48. Typographie et autres procédés de reproduction; timbrage	23	12	21	70. Préparation des minerais en vue de la métallisation; réduction des minerais	9	3	11
49. Photographie et autres procédés de reproduction basés sur l'action de la lumière	17	1	16	71. Fonte de fer et d'autres métaux	3	—	2
50. Reliure et gainerie, fabrication de calendriers, etc.	6	2	10	72. Forgeage et laminage des métaux, fabrication des chaînes, des boulons et des clous; tréfilerie, étirage des tuyaux, etc.	10	—	12
à reporter	1,067	125	1,014	à reporter	1,394	172	1,416

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	1,394	172	1,416	Report	1,811	210	1,713
<i>M. Machines et outils pour la préparation, la transformation et l'assemblage du fer, du bois et d'autres matières</i>				94. Générateurs de vapeur avec leur armature	29	—	20
73. Matériel pour le travail des plaques, tôles et fils métalliques; chaudronnerie, ferblanterie; fabrication des aiguilles, des tuyaux, des boîtes de tôle, etc.	11	—	7	95. Moteurs à vapeur, à eau sous pression, à air comprimé, à air chaud, à gaz et à pétrole, etc.; appareils de condensation; pompes et autres machines à élever l'eau: souffleries; pompes à comprimer et à refouler l'air.	132	10	100
74. Matériel pour le travail des pièces métalliques fondues ou forgées, par séparation, transformation, assemblage, etc.	7	2	4	96. Machines et appareils pour la production du froid	8	3	4
75. Matériel pour tremper, recuire, etc., les métaux.	1	—	—	97. Générateurs d'électricité, moteurs électriques, accumulateurs, transformateurs, etc.	52	2	62
76. Matériel pour préparer et assembler des ouvrages en bois; injection des bois	19	2	11	98. Transmission et distribution de l'électricité	50	1	34
77. Matériel pour le travail du cuir, du caoutchouc, de la gutta-percha, etc.	—	—	3	99. Générateurs et autres moteurs, accumulateurs non électriques	7	—	5
78. Matériel pour le travail de la pierre; percement des roches et des terres; pilotage, dragage, sondage, etc.	5	1	5	<i>P. Éclairage, hygiène, sauvetage, mesures de sûreté</i>			
79. Matériel pour triturer, broyer, pulvériser, mélanger, trier des corps solides, etc.; pour mélanger, agiter, filtrer, séparer des liquides et des corps gazeux, etc.	59	9	31	100. Éclairage public et privé, par le gaz ou d'autres moyens; éclairage électrique	62	10	66
80. Matériel pour aiguiser et polir des corps solides; affûtage des scies, appareils pour affiler et marteler, meules et émeri, etc.	21	1	10	101. Désinfection, transport des balayures et des matières fécales; nettoyage des rues, etc.	19	5	13
81. Matériel pour le travail des matières plastiques ou molles	4	—	2	102. Dispositions contre le vol et la lésion des personnes et des propriétés	17	1	8
82. Coutellerie, appareils et instruments tranchants	11	1	8	103. Sauvetage, matériel pour combattre les incendies et les inondations	17	—	8
83. Modes d'assemblage, de fermeture, etc.	34	3	28	104. Hygiène et soins aux malades	30	1	41
84. Outils et machines-outils d'un usage général; installations d'atelier; machines et engins spéciaux	45	6	34	105. Matériel des pompes funèbres, inhumation, etc.	3	—	1
<i>N. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; objets de parure et de décoration; monnayage; articles de fantaisie</i>				<i>Q. Transports et communications</i>			
85. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; industrie des bronzes d'ornement, etc.	3	—	—	106. Comptabilité, contrôle des espèces, trafic des valeurs	10	—	13
86. Frappe des monnaies et estampage; gravure et guillochage	1	—	3	107. Postes et messageries	24	—	29
87. Dorure, argenture, nickelage, placage sur métaux; oxydation, etc.; galvanoplastie, etc.	1	—	—	108. Télégraphes, téléphones, signaux, moyens d'alarme, etc.	54	4	37
88. Fabrication d'ouvrages de corne, d'os, d'ivoire, de bois sculpté, etc.	—	—	—	109. Moyens de réclame, étalage des marchandises, dispositions pour la conservation, l'emballage et l'expédition des marchandises.	61	11	42
89. Objets de parure et de décoration; articles de fantaisie; articles pour fumeurs, etc.	23	—	5	110. Moyens de contrôle pour personnes, véhicules et marchandises; billets pour entreprises de transports, etc.	10	—	10
<i>O. Mécanique, moteurs, générateurs</i>				111. Articles de voyage; équipement pour touristes, vélocipédistes et cavaliers; harnachement pour bêtes de selle et de trait	27	2	36
90. Éléments de machines et organes de transmission; manèges, freins, régulateurs, etc.	105	9	92	112. Moyens de transport sur route, sur la glace et sur la neige	161	16	97
91. Engins pour graisser et entretenir les machines	7	—	7	113. Systèmes et matériel des chemins de fer, y compris la superstructure	90	2	90
92. Engins élévateurs et presses	15	—	16	114. Systèmes et matériel pour les transports par eau, construction et armement des navires; appareils de natation, matériel pour plongeur	10	3	10
93. Roues, turbines, etc.; à eau, à vent, etc.	45	4	31	115. Autres moyens de transports; aérostation	3	—	4
à reporter	1,811	210	1,713	116. Installations pour le chargement et le déchargement des chars, des wagons, des navires, etc.	8	5	6
				Totaux	2,695	286	2,439

D. Nombre des brevets délivrés de 1890 à 1904 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904	
	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰
Année d. brevets																														
1°	1277	1000	1417	1000	1663	1000	1671	1000	1789	1000	1915	1000	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000
2°	925	724	1002	707	1185	713	1142	683	1227	686	1321	690	1433	698	1578	701	1765	739	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773
3°	498	390	591	417	741	446	729	436	820	458	864	451	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529		
4°	366	287	390	275	462	278	443	265	512	286	524	274	592	289	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	352				
5°	275	215	306	216	373	224	348	208	419	234	419	219	452	220	486	217	521	218	593	246	520	236	576	254						
6°	196	153	238	168	294	177	283	169	326	182	327	171	350	171	395	174	419	175	469	195	406	184								
7°	159	125	186	131	256	153	237	142	261	146	255	133	266	129	312	139	346	145	370	154										
8°	136	106	162	114	223	134	195	117	196	110	201	105	218	106	258	115	273	114												
9°	122	96	139	98	189	113	165	99	149	83	169	88	170	83	220	98														
10°	104	81	122	86	161	96	133	80	117	65	139	73	140	68																
11°	89	70	95	67	144	87	112	67	95	53	115	60																		
12°	78	61	72	51	114	69	93	56	79	44																				
13°	59	45	58	41	93	56	74	44																						
14°	47	37	46	32	81	49																								
15°	31	24	32	23																										

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1905	1906	1905	1906
I ^{re} période	1175 ⁽¹⁾	1043 ⁽²⁾	242,241	245,806
dont cachetés	497	463	205,572	222,596
II ^e »	112	149	5,094	16,215
III ^e »	39	58	169	154
Cessions	58	125	7,778	53,811
Radiations, dépôts entiers	992	597	46,939	93,666
Radiations, parties de dépôts . .	23	26	979	2,006

⁽¹⁾ Dont 330 avec 235,781 dessins de broderie.

⁽²⁾ Dont 308 avec 234,776 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1905	1906	1905	1906
Suisse	1,096	974	241,541	244,082
Allemagne	37	43	395	1,361
Autriche	6	8	251	265
Hongrie	1	1	1	1
Belgique	3	1	3	4
États-Unis	11	1	16	1
France et colonies	16	12	24	20
Grande-Bretagne	4	2	7	71
Italie	1	—	3	—
Norvège	—	1	—	1
Total	1,175	1,043	242,241	245,806

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1905	1906
Marques présentées à l'enregistrement.	1,745	1,626
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes.	640	718
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral.	1,691	1,572
Marques enregistrées au Bureau international.	691	749
Marques internationales refusées.	3	5
Marques retirées ou rejetées.	56	75
Recours.	2	1
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel.	159	250
Changements de domicile, etc..	9	14
Marques transférées ⁽¹⁾	238	165
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement.	50	46
Marques radiées ensuite de non-renouvellement.	158	179
Marques dont le dépôt a été renouvelé.	27	40
Rappels de renouvellement.	188	235

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1905 et 1906⁽²⁾

	1905	1906	1885 à 1906
N° 1. Produits alimentaires, etc..	452	251	3,143
» 2. Boissons, etc.	53	93	1,256
» 3. Tabacs, cigares, etc.	106	108	1,688
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc.	171	220	2,243
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc.	156	186	2,180
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc.	72	123	1,983
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc.	47	41	504
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs.	32	49	535
» 9. Matériaux de construction, etc.	20	16	240
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public.	27	41	285
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc.	112	117	1,315
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc.	435	322	6,011
» 13. Divers.	8	5	60
Total	1,691	1,572	21,443

(¹) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(²) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1905 et 1906⁽²⁾

	1905	1906	1885 à 1906
Suisse.	1,347	1,114	15,641
Allemagne.	185	260	2,363
Autriche.	31	42	334
Hongrie.	—	4	21
Belgique.	2	—	88
Brésil.	—	2	3
Cuba.	1	—	3
Danemark.	—	4	7
Égypte.	—	—	29
Espagne.	—	—	18
États-Unis d'Amérique.	17	21	252
France.	22	44	1,491
Grande-Bretagne.	75	75	1,059
Italie.	1	—	26
Mexique.	2	—	2
Pays-Bas.	6	1	26
Portugal.	—	—	—
Queensland.	—	—	1
Roumanie.	—	—	1
Russie.	1	1	7
Suède.	1	4	71
Tunisie.	—	—	—
Total	1,691	1,572	21,443

Nouvelles diverses

(Suite.)

HAWAÏ

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE À HAWAÏ

Comme le territoire d'Hawaï fait partie des États-Unis, la législation américaine en matière de marques de fabrique y est en vigueur dans la même mesure que dans les autres parties de l'Union américaine, et les droits et recours légaux résultant de l'enregistrement effectué au Bureau des brevets des États-Unis sont reconnus par les cours fédérales de ce territoire, comme ils le sont dans toute autre partie des États-Unis. Il y existe cependant une loi locale sur l'enregistrement des marques de fabrique, qui est analogue aux autres lois relatives à l'enregistrement des marques qui sont en vigueur dans plusieurs États de l'Union.

Cette loi paraît n'être applicable qu'aux étiquettes (*labels*) et ne s'étend pas aux marques de fabrique dans le sens usuel du terme. Elle dispose que toute personne, firme ou société désireuse de s'assurer l'usage exclusif d'un imprimé, d'une étiquette ou d'une marque de fabrique destinée à être apposée sur des marchandises, « pour indiquer le nom du fabricant, le contenu des emballages, la qualité des produits ou pour donner des instructions pour leur usage, peut obtenir un certificat

(¹) et (²). Voir les notes à la colonne précédente.

d'enregistrement pour l'imprimé, l'étiquette ou la marque de fabrique dont il s'agit. » On voit que cette disposition vise l'enregistrement d'une simple étiquette, et qu'une marque de fabrique proprement dite, consistant en une dénomination arbitraire ou en un dessin, ne rentre pas dans les termes de cette loi.

Ladite loi dispose que, moyennant l'accomplissement des formalités légales prescrites pour le dépôt, le déposant a droit à un certificat d'enregistrement, et que ce certificat lui assure le droit exclusif à l'imprimé, à l'étiquette ou à la marque de fabrique sur tout le territoire d'Hawaï, pour un terme de vingt ans comptés de la date de la délivrance (*Rev. Stat. d'Hawaï*, 1905, 2671 à 2674).

Dans une affaire jugée en 1885, la Cour suprême d'Hawaï a exposé que le droit coutumier des États-Unis était applicable en ce qui concerne les marques de fabrique proprement dites, et que la jurisprudence en matière de concurrence déloyale était appliquée à Hawaï de la même manière qu'aux États-Unis. Dans l'affaire dont il s'agit, la Cour a déclaré que l'enregistrement d'une marque de fabrique n'était pas une condition essentielle pour en acquérir la propriété ou pour en poursuivre la contrefaçon, cet enregistrement ayant pour seul but d'offrir un moyen pratique de prouver l'adoption de la marque. L'affaire portée devant la Cour était une action en concurrence déloyale se rapportant au titre de deux journaux, dont l'un, affirmait-on, ressemblait à l'autre d'une manière déloyale. L'affaire a été tranchée en faveur du défendeur, pour la raison qu'il n'y avait pas entre les deux titres une ressemblance suffisante pour créer une confusion ou pour amener le public à acheter le journal du défendeur au lieu de celui du demandeur.

(*Trade-Mark Bulletin*, 1908, p. 129.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.